



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontaine Etoupefour (Calvados)**

N°2019-3292

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 24 octobre 2019,

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;
- Vu** le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de Fontaine Etouefour ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3292 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontaine Etouefour (14), reçue de monsieur le maire de la commune le 3 septembre 2019 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2019 ;

Considérant les objectifs et les caractéristiques de la révision du plan local d'urbanisme :

- la révision a pour but d'assurer la compatibilité du document avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen-Métropole, d'encadrer la densification dans le tissu urbain existant, d'engager une réflexion sur les déplacements doux, de poursuivre la réflexion sur la stratégie et le devenir du territoire (programmation des secteurs à urbaniser), d'adapter le règlement avec les textes législatifs (dont les lois dites Grenelle¹ et ALUR²) et de s'inscrire dans une réflexion supra-communale ;
- la révision poursuit comme objectifs quantitatifs l'accueil d'environ 760 habitants supplémentaires pour atteindre 3 060 habitants d'ici à 15 ans et la production de 340 nouveaux logements ;
- la révision prévoit la définition de cinq zones à urbaniser (1AUa, 1AUb, 1AU, 2AU) à vocation principale d'habitat ;
- la révision prévoit l'extension de la zone d'activités économiques et par conséquent la création d'une zone à urbaniser 1AUe ;
- la révision prévoit la création d'une nouvelle voie servant de contournement sud du bourg et desservant la zone 1AUe, ainsi que des cheminements doux, par la délimitation d'emplacements réservés sur le plan de zonage ;
- la révision prévoit la création d'un secteur Nj pour accueillir des jardins partagés ;
- la révision prévoit la préservation des boisements et haies existantes et la préservation des espaces naturels de la vallée de l'Odon par un classement en zone naturelle (N) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de la commune de Fontaine Etouefour :

- absence de site Natura 2000 sur la commune, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation FR2502017 « *combles de l'église d'Amayé-sur-Orne* », situé à environ 4,3 km du territoire communal ;

1 Lois Grenelle pour l'environnement adoptées en 2009 et 2010

2 Loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014

- présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Bassin de l'Odon » et de réservoirs et continuités écologiques autour de l'Odon ;
- présence de l'espace naturel sensible (ENS) de « la vallée de l'Odon » géré par le département du Calvados ;
- présence de zones humides avérées et de secteurs prédisposés à la présence de zones humides ;
- présence de grands espaces agricoles ouverts, comportant quelques haies, pouvant abriter de la faune dite « ordinaire » ;
- présence d'un patrimoine bâti classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques : vestiges du château, église, etc. ;
- présence de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe phréatique ; la commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- présence de risques de mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (commune répertoriée comme ayant des cavités non localisées) et par un aléa faible et moyen de retrait gonflement des argiles ;
- présence d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ; 1 site répertorié ;
- présence de lignes électriques et de canalisations de transport de gaz ;
- présence d'infrastructures bruyantes classées en catégories 3 : la route départementale n°8 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la révision du PLU :

- les zones à urbaniser sont situées en dehors des espaces naturels les plus sensibles (vallée de l'Odon) du territoire communal ;
- la majeure partie des zones à urbaniser est localisée sur des terrains agricoles, indépendamment de leur classement au PLU en vigueur ;
- certaines zones à urbaniser sont actuellement situées en zone naturelle (N) au PLU en vigueur ;
- les zones à urbaniser sont concernées par un ou plusieurs risques mentionnés ci-dessus ;

Considérant les incidences potentielles de la révision du PLU, compte tenu notamment :

- de la consommation d'espace prévue, à savoir 26,45 hectares répartis sur cinq zones à urbaniser (AU), même si une partie de ces espaces est déjà urbanisable au PLU en vigueur, et de ses impacts potentiels sur les activités agricoles, sur la biodiversité agricole ou « ordinaire » ;
- du scénario démographique retenu, conduisant à des besoins importants en termes de ressource en eau et de gestion des eaux usées ;
- des déplacements motorisés générés par l'accroissement de population et par les nouvelles activités économiques, avec des incidences potentielles sur le trafic local, le bruit, et plus largement sur la qualité de l'air et le climat ;
- de la création du contournement sud du bourg, qui intersecte une zone classée naturelle (N) sur le projet de plan de zonage ;
- de la redéfinition substantielle des limites de l'enveloppe urbaine, ce qui nécessite une attention particulière quant à l'intégration paysagère des nouvelles zones à urbaniser et une réflexion approfondie sur leur forme urbaine, notamment pour la zone 1AUb eu égard à sa superficie,

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine Etoupefour est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine Etopefour (Calvados) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à l'artificialisation des sols, à la modification du paysage, à la gestion de l'eau et aux déplacements, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.